

Synthèse des commentaires du public

Consultation du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

La présente consultation du public a porté sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Un total de 2 commentaires a été déposé pendant cette consultation (cf. annexe 1). Il s'agit d'un commentaire relevant une erreur d'ordre rédactionnel et un commentaire général posant une question quant à la prise en compte de substances spécifiques.

- Remarque concernant la prise en compte des métabolites de pesticide type métolachlore-ESA ;
 - ➔ *Réponse apportée : Au-delà des listes de substances prises en compte pour l'évaluation de l'état des masses d'eau dans le présent projet d'arrêté, près de 200 substances chimiques pour les eaux de surface continentales font l'objet d'une surveillance réglementaire nationale via l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. C'est le cas métolachlore-ESA. De plus, bien d'autres substances font l'objet d'une surveillance réalisée au niveau des bassins hydrographiques via des arrêtés de surveillance spécifiques à ces bassins. Les métabolites de pesticides sont donc clairement identifiés comme source de préoccupation émergente et font l'objet d'une surveillance active dans ce cadre. S'agissant des eaux littorales, une campagne nationale de surveillance exploratoire de plus d'une soixantaine de substances phytopharmaceutiques a été réalisée au cours des dernières années. Les analyses ont été réalisées principalement sur des prélèvements d'eau côtières ou au niveau des estuaires (par dispositifs d'échantillonneurs intégratifs passifs) et sur des mollusques bivalves. Cette campagne témoigne de la présence du métolachlore et de ses métabolites ESA et OXA dans les eaux littorales. En effet, ces substances sont quantifiées dans plus de 75% des échantillons, et le métolachlore ESA est la substance qui présente la plus forte concentration totale, le métolachlore OXA étant la substance présentant la troisième plus forte concentration. Cette étude vient confirmer la prééminence du métolachlore ESA détectée à un niveau local par le réseau Rempar sur le bassin d'Arcachon. Elle témoigne également de situations diverses selon les sites, la façade Méditerranée apparaissant moins concernée. Les résultats de cette campagne de surveillance exploratoire réalisée dans le cadre du projet Emergent'Sea seront publiés prochainement par l'Ifremer en lien avec l'OFB.*

- Remarque concernant la répétition du mot « décision » deux fois à la suite dans deux passages de l'arrêté modifié ;

→ Réponse apportée : Nous remercierions la vigilance de ce citoyen et procédons à la correction de cette erreur d'ordre rédactionnel.

Propositions prises en comptes et qui ont abouti à des modifications :

Correction de l'erreur d'ordre rédactionnel ; la répétition du mot « décision » deux fois de suite dans plusieurs passages de l'arrêté modificatif

ANNEXE 1 : Commentaires déposés pendant la consultation du public relative au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- **Polluants spécifiques de l'état écologique, le 7 août 2023 à 17h48**
A quand la prise en compte des métabolites de pesticide type métolachlore-ESA et autre qui imprègnent massivement notre environnement ?
- **2 coquilles dans 2 phrases : 1° A l'article 7, les mots : « la décision du décision 2013/480/EU de la Commission européenne du 20 septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « la décision du décision 2018/229/CE de la Commission européenne du 12 février 2018 » et le mot : " l'ONEMA » est remplacé par le mot : « l'OFB ». 2° A l'article 9, les mots : « la décision du décision 2013/480/EU de la Commission européenne du 20 septembre 2013 » sont remplacés par les mots : « la décision du décision 2018/229/CE de la Commission européenne du 12 février 2018 », le 28 juillet 2023 à 14h31**
Deux fois "la décision du décision... "